

ANNEXE à l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

I. – Le chapitre I « Objectifs et orientations générales » est ainsi modifié :

1° Après le point I.2.b « Objectif de recyclage des déchets d'emballages ménagers », il est inséré un point I.2.c ainsi rédigé :

« I.2.c Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson

« Le titulaire participe à l'atteinte de l'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 fixé par le I de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement.

« Le titulaire transmet les données pertinentes permettant à l'ADEME de procéder à l'évaluation des performances de collecte effectivement atteintes conformément à l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement. »

2° Après le point I.2.c « Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson » tel qu'il résulte du 1° du I de la présente annexe, il est inséré un point I.2.d ainsi rédigé :

« I.2.d Développement du réemploi et réutilisation des emballages ménagers

« *i.* Le titulaire participe à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France en 2023 fixé par le 1° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. En particulier, le titulaire :

« *a)* Participe aux activités de l'observatoire du réemploi créé en application du II de l'article 9 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et apporte à cet observatoire les données dont il dispose qui sont utiles à la connaissance des quantités d'emballages réemployés et réutilisés chaque année et à l'évaluation de la pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation ;

« *b)* Met en œuvre un programme d'expérimentation sous forme d'appels à projet visant à développer le réemploi des emballages, élaboré en lien avec le comité de l'éco-conception et de l'éco-modulation mis en place conformément à l'annexe II. Il publie chaque année avant le 1^{er} mars un rapport établissant le bilan des actions réalisées, les quantités d'emballages réemployés et réutilisés par ses adhérents, ainsi que les objectifs et les perspectives de l'année à venir.

« *ii.* En application de l'article 65 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le titulaire élabore, en lien avec le comité de l'éco-conception et de l'éco-modulation mis en place conformément à l'annexe II, un projet de création d'une gamme standard d'emballages réemployables pour les produits de la restauration, les produits frais et les boissons destinés à la consommation des ménages mis en marché par ses adhérents. Ce projet est transmis au ministre chargé de l'environnement avant le 1^{er} octobre 2021. »

3° Au point I.3.b « Objectif de taux de couverture des coûts », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 relatif à la majoration du barème. Dans ce cas, l'ADEME assure le suivi des éléments mentionnés au précédent point pour chacun des territoires d'outre-mer ainsi concernés par rapport à une couverture de la totalité des coûts

nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé. L'ADEME compare également le niveau de performance de ces territoires par rapport à la métropole. »

4° Au point I.3.c « Soutiens financiers », après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 relatif à la majoration du barème, le titulaire contribue à l'objectif de recyclage par des soutiens financiers supplémentaires au rattrapage des performances pour les collectivités ultra-marines ainsi concernées. Ces soutiens financiers sont consacrés à accompagner l'investissement, selon les modalités décrites au point V.2. »

II. – Le point III.3.d « Modulation du barème amont » du chapitre III « Relations avec les adhérents » est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa du point *i* « Critères et niveau d'éco-modulation » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un bonus ou une prime ne peut être accordé à un emballage affecté d'un malus ou d'une pénalité en raison de :

- « - la présence de perturbateurs pour le tri ou le recyclage ;
- « - la présence après recyclage de substances susceptibles de compromettre l'utilisation du matériau recyclé. ».

2° Le point *ii* « Modification des critères et niveau d'éco-modulation » est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du premier alinéa du *ii*, les termes « aux ministères signataires » sont remplacés par « dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 »

b) Les deuxième et troisième phrases de cet alinéa sont supprimées.

3° Les dispositions du point *iv* « Intégration de matières issues du recyclage des emballages en plastique » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une prime est accordée aux emballages de produits en plastique qui incorporent au moins 10 % de matières plastiques issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux. Le montant de la prime est déterminé en fonction de la quantité en masse de matières issues du recyclage incorporées.

« L'incorporation de matière issue du recyclage d'emballages ménagers donne lieu à une prime supplémentaire en fonction de la quantité en masse de matières issues du recyclage de certaines catégories d'emballages ménagers incorporées.

« Les montants de ces primes, ainsi que les catégories de produits susmentionnées, sont les suivants :

Type de résine plastique recyclée	Montant de la prime en € par kg de matière plastique issue du recyclage d'emballages incorporée	Montant de la prime supplémentaire en € par kg de matière plastique issue du recyclage d'emballages <i>ménagers</i> incorporée
Polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,05	0,35*
Polyéthylène basse densité (PEBD)	0,40	0,15

Polyéthylène haute densité (PEHD)	0,45	-
Polypropylène (PP)	0,45	-
Polystyrène (PS), y compris polystyrène expansé (PSE)	0,55	-

« * : La prime supplémentaire est applicable aux barquettes et pots qui incorporent de la matière plastique recyclée en PET issue de barquettes et pots.

« La quantité de matière issue du recyclage incorporée est prise en compte par paliers de 5 %.

« L'utilisation de chutes de production résultant de la fabrication de ce type d'emballage ne donne pas lieu à une prime.

« Ces primes sont financées par les contributions relatives à la mise sur le marché de produits dont le matériau majoritaire de l'emballage est en plastique. »

4° Après le point *iv* « Intégration de matières issues du recyclage », il est inséré un point *v* ainsi rédigé :

« *v* Signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri

« A partir du 1^{er} avril 2021, une pénalité équivalente au montant de la contribution hors primes ou autres pénalités est affectée aux emballages de produits sur lesquels est apposée une des signalétiques ou un des marquages définis en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-3. Sont exemptés de cette pénalité :

« - les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés avant le 1^{er} avril 2021 qui bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 18 mois à compter de cette date ;

« - les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels cette signalétique ou ce marquage sont apposés en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre, et jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Ces emballages ou produits emballés avant cette date bénéficient en outre d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date. »

III. – Après le point IV.3.d « Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement » du chapitre IV « Relations avec les collectivités territoriales », il est inséré un point IV.3.e ainsi rédigé :

« IV.3.e. Collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le SPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales

« Dans le cadre de la préparation à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer d'ici le 1^{er} janvier 2025 prévue au IV de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement, le titulaire met en œuvre un programme d'expérimentation de la collecte séparée et du tri de ces déchets dans l'espace public. Ce dispositif couvre d'ici la fin 2022 au moins 5 % de la population nationale et de manière équivalente les typologies de territoires ruraux, urbains et touristiques.

« Le titulaire met en place un suivi de la performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer. Il réalise le bilan des expérimentations réalisées au plus tard 10 mois avant la fin de son agrément. Il présente ce bilan au comité de suivi de

l'extension des consignes de tri et des autres mesures d'accompagnement et le communique aux ministères signataires. »

IV. – Le chapitre V « Actions spécifiques à l'outre-mer » est ainsi modifié :

1° Après le point V.1.f. « Principe de proximité », il est inséré un point V.1.g ainsi rédigé :

« V.1.g. Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés dans les collectivités d'outre-mer

« Conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, le titulaire contribue dans les territoires concernés aux coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurées par les collectivités territoriales ou les autres personnes publiques définies à l'article R. 541-111 du même code, de la manière suivante :

« a) Collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique

« L'éco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

<i>Typologie de milieu de la collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,4
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	1,7
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	6,8
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1000 habitants.	5,1

« Les soutiens financiers sont versés aux collectivités qui en formulent la demande dans les conditions prévues par un contrat type établi par le titulaire conformément aux dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Ce contrat type peut comporter des clauses relatives aux actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages dans l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 541-102 du même code. Le projet de contrat type ainsi élaboré est communiqué avant tout engagement pour avis aux ministères signataires.

« b) Autres personnes publiques

« S'agissant des personnes publiques autres que les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique, le titulaire prend en charge, à leur demande, la totalité des coûts optimisés qui sont relatifs aux opérations de nettoyage qu'elles assurent. Le titulaire établit une convention avec ces personnes. Cette convention précise les modalités selon lesquelles sont déterminés les coûts optimisés des opérations de nettoyage et les modalités de versement des soutiens financiers. »

2° Le point V.2 « Programme d'actions territorialisé » est ainsi modifié :

a) Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cohérence avec le programme d'action territorialisé élaboré pour chacun des territoires concernés, et conformément au 2° de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, le titulaire référent verse aux collectivités territoriales des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité lorsqu'elles s'engagent dans un plan d'amélioration de la performance de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers. Ces soutiens financiers sont constitués :

« 1° De soutiens financiers au fonctionnement versés proportionnellement au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'annexe V ;

« 2° D'aides à l'investissement versées dans le cadre d'appels à projets initiés par le titulaire, en vue de l'amélioration des performances dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

« L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montant des soutiens annuels (en euros par habitant*)	9,1	16,3	19,0	3,7	7,3	7,1

« * les territoires en pourvoi ne sont pas considérés pour la détermination des soutiens. Le nombre d'habitants du territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

« Le titulaire élabore une convention type qui précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement de ces soutiens et la répartition proposée entre ceux prévus au 1° et au 2°. Cette convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1^{er} janvier 2022 :

« - les études nécessaires à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur son territoire ;

« - un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets

« - et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets dans un même contenant.

« Le projet de convention type est élaboré par le titulaire en concertation avec les collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires avant le 1^{er} avril 2021. »

b) Le douzième alinéa est supprimé.

c) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Ce rapport comporte notamment :
« - le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement versés l'année précédente aux collectivités territoriales ;
« - le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir. »

V. – A la fin du chapitre VIII « Etudes, recherche et développement relatifs à la gestion des emballages ménagers », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le titulaire réalise une étude, en concertation avec les fabricants d'emballages en bois, destinée à identifier les solutions technico-économiques comparées de tri et de recyclage possibles pour les emballages ménagers en bois. Ces travaux s'accompagnent d'une démarche d'éco-conception en ce qui concerne la suppression des éléments susceptibles de perturber le recyclage de ce type d'emballage. Le titulaire transmet le résultat de ces travaux au ministère chargé de l'environnement avant le 1er avril 2022. »

VI. – Au deuxième alinéa du point 4.1 « Calcul des parts de marché amont en masse » de l'annexe III « Formules de calcul applicables aux titulaires », il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les primes ou pénalités prévues en application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement sont prises en compte respectivement en tant que bonus ou malus. »

VII. – A l'annexe IV « Taux de prise en charge des coûts » il est ajouté un point 6 ainsi rédigé :
« 6. Cas particulier des territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 relatif à la majoration du barème
« Pour assurer le suivi du taux de prise en charge des coûts de référence d'un service de collecte et de tri optimisé dans chacun des territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 relatif à la majoration du barème, l'ADEME adapte les valeurs unitaires des coûts d'un service de collecte et de tri optimisé mentionnés au point 3 de la présente annexe et la formule du taux de prise en charge des coûts prévue au point 4 de la présente annexe.
« La formule du taux de prise en charge des coûts prévue au point 4 de la présente annexe est également adaptée en conséquence par l'ADEME pour exclure de cette formule les coûts et soutiens financiers des territoires d'outre-mer qui font l'objet d'un suivi spécifique en application du présent point 6. »

VIII. – L'annexe V « Barème aval » est ainsi modifiée :

1° Les dispositions du point 1.2.3 « Montant des soutiens unitaires » sont complétées par les dispositions suivantes :
« Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1° de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :
«

Coefficients multiplicateurs pour la majoration ¹	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	1,7	1,7	2,0	1,9	1,6	1,5
Majoration pour les emballages en verre	2,2	2,1	1,9	1,9	2,2	2,0

»

2° Après le deuxième alinéa du point 6 « Soutien à la connaissance des coûts », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire transmet à l'ADEME, avant le 31 mars de l'année N, les données de coûts détaillées qu'il a collectées en année N-1, en précisant celles de ces données qui sont confidentielles.

¹ Les coefficients multiplicateurs de majoration ont été déterminés sur la base de la note suivante : « Calcul Ademe des coefficients de majoration et des enveloppes d'investissement pour les territoires d'Outre-mer à partir des résultats des travaux du cabinet Roland Berger »